

Soutien à la création artistique et fiscalité : pourquoi ne pas inviter un artiste contemporain dans vos bureaux ?

Soutenir la création artistique contemporaine et embellir vos bureaux, c'est tentant, non ?

Vous pouvez acquérir une œuvre d'un artiste vivant, l'exposer au siège de votre entreprise pour le plus grand plaisir de vos clients et collaborateurs, tout en déduisant fiscalement sur 5 ans 100% du prix de revient de l'œuvre.

Conformément à l'article 238 bis AB du CGI, « les entreprises qui achètent, à compter du 1^{er} janvier 2002 et avant le 31 décembre 2025, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition. (...) L'entreprise doit exposer (l'œuvre) dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux... »

L'œuvre peut donc être exposée dans le hall d'accueil de votre siège, votre salle d'attente, vos salles de réunion, les bureaux open space de vos collaborateurs (mais pas dans le bureau d'un seul, il n'y a pas de raison qu'il soit le seul à en profiter...).

Vous vous en doutiez, il y a quand même des contraintes.

1. L'œuvre ne peut être totalement déduite que dans la limite de 20.000 euros ou de 5 **pour mille** du chiffre d'affaires, lorsque ce dernier montant est plus élevé (cette limite étant diminuée des dons versés au titre du mécénat)
2. Le montant de la déduction doit être affecté à un compte de réserve spéciale au passif de votre bilan
3. Les sommes déduites sont réintégréées au résultat imposable en cas de changement d'affectation, de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

Soutenir les artistes contemporains dont beaucoup galèrent et faire connaître l'art d'aujourd'hui au (grand) public, tout en vous permettant, avec la bénédiction du Trésor Public..., de réduire votre impôt sur les bénéfices : pourquoi ne pas en profiter ? Et dépêchez-vous car cette mesure a failli être retoquée par la loi de finances pour 2023. Son application a été repoussée jusqu'au 31/12/2025, mais après...

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations, n'hésitez pas à contacter Xavier Larenaudie, xlarenaudie@racine.eu, Avocat Of Counsel, chez Racine Avocats.

Auteur



Xavier Larenaudie

Avocat Of Counsel

xlarenaudie@racine.eu